

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 fixant les conditions d'admission au stage, le déroulement du stage et l'examen de fin de stage ouvrant l'accès aux fonctions de formateur d'adultes

Avis du Conseil d'État

(15 juillet 2016)

Par dépêche du 30 juin 2016 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 fixant les conditions d'admission au stage, le déroulement du stage et l'examen de fin de stage ouvrant l'accès aux fonctions de formateur d'adultes, tenant compte des modifications proposées par le règlement en projet.

Selon la lettre de saisine, les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été demandés, mais ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend modifier deux volets du règlement grand-ducal précité du 24 octobre 2011.

Le premier vise à vérifier les connaissances linguistiques des candidats dans les trois langues administratives du pays, à savoir le luxembourgeois, le français et l'allemand. L'exception de la connaissance de seulement deux de ces langues est supprimée.

Le deuxième volet vise à supprimer toute disposition relative au stage préparant à la fonction de formateur d'adultes qui sera dorénavant réglé par les dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Le texte sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Aux deuxième et troisième visa, il convient d'ajouter le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que ces actes ont déjà fait l'objet de modifications suite à leur entrée en vigueur.

Pour ce qui est du premier visa, il y a lieu de soulever que l'article 63 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a introduit une modification à apporter à la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, à savoir le remplacement de l'article 13 de la loi précitée du 1^{er} décembre 1992. Il y a dès lors lieu de se référer au préambule à l'article 13 de la loi précitée du 1^{er} décembre 1992, étant donné que les dispositions modificatives n'ont d'existence que par rapport au texte originel qu'elles ont pour objet de modifier, de sorte que c'est seulement l'acte originel tel que modifié qui subsiste et continue à régir l'ensemble de la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes